

# La « loi de gradualité » : pastorale ou subversion ? (II)

par le fr. Marie-Dominique O.P.

 A *Lettre aux amis de Solesmes* n° 4 de l'année 1991, dans un article intitulé : « Des psaumes graduels à la gradualité », fait un éloge sans réserve du livre du père Alain You : *La loi de gradualité : une nouveauté en morale*<sup>1</sup>. Pour les moines de Solesmes, cet ouvrage est « un très bon livre », « un jardin français » etc. Que faut-il en penser ?

Dans le numéro précédent du *Sel de la terre*, nous avons fait un bref historique de la genèse de cette nouvelle loi morale, de l'encyclique *Humanae vitae* du pape Paul VI à l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* du pape Jean Paul II<sup>2</sup>. Allons maintenant voir de plus près en quoi elle consiste.

## 1. UNE NOUVEAUTÉ EN MORALE

Le père Alain You le reconnaît lui-même et le souligne à plusieurs reprises dans son ouvrage, cette loi est toute nouvelle :

p. 46 : « la loi de gradualité telle que nous l'avons vue *naître* ».

p. 71 : « il semble que nous ayons été les témoins comme de la *naissance* d'un élément fondamental de la théologie morale ».

p. 149 : « la vraie *nouveauté* de notre loi ».

p. 171 : « la *nouveauté* de la loi de gradualité ».

---

<sup>1</sup> — Lethielleux, Paris, 1991.

<sup>2</sup> — Aux pages 81 et 86 de notre précédent article (*Le sel de la terre* n° 3), une erreur historique s'est cependant glissée, que nous tenons à rectifier pour l'objectivité de notre étude : le Vatican ne s'est pas réjoui de la réaction des évêques français à l'encyclique *Humanae vitae*. C'est l'Agence France-Presse qui avait fait courir ce bruit en France, et l'*Osservatore Romano* a dû publier un démenti gardant cependant une prudente réserve : « Aucun office du Saint-Siège, de même qu'aucune personne responsable de ces mêmes offices, ne se sont jusqu'à maintenant prononcés sur la déclaration de l'épiscopat français... Les déductions que certains journaux ou périodiques ont tirées... vont sans aucun doute au-delà des intentions des évêques, lesquels, dans leurs déclarations, réaffirment leur adhésion à l'enseignement de l'encyclique ». (*Documentation catholique*, année 1968, col. 2066 à 2068). On le voit, le Vatican voulait éviter de s'opposer à l'épiscopat français.

En quoi cette loi est-elle nouvelle ? Le père Alain You explique : « la nouveauté de la loi de gradualité... réside dans l'application analogique à propos des préceptes négatifs, au sein de l'enseignement moral proprement dit, de ce que celui-ci admettait pour les préceptes positifs. » (p. 171).

Expliquons un peu : au traité de la charité (II-II, q. 33, a. 2), saint Thomas écrit : « Les préceptes négatifs défendent les actes mauvais et les préceptes affirmatifs commandent les actes vertueux. Or les actes mauvais sont tels en eux-mêmes et ne peuvent jamais devenir bons, en aucun temps, en aucun lieu, étant essentiellement reliés à une fin mauvaise. C'est pourquoi les préceptes négatifs obligent toujours et à chaque instant <sup>3</sup> (*semper et prosemper*). Au contraire les actes vertueux ne doivent pas être faits n'importe comment, mais eu égard à toutes les circonstances requises pour que l'acte soit vraiment vertueux, à savoir qu'il soit fait où il faut, quand il faut et comme il faut ». Les préceptes affirmatifs obligent donc toujours, mais pas en tous temps <sup>4</sup> (*semper sed non prosemper*).

La nouveauté de la loi de gradualité consiste à dire que, dans certains cas, la loi négative suit la même règle que la loi positive, c'est-à-dire qu'elle n'oblige plus toujours et à chaque instant.

Le père Alain You prend pour exemples : la contraception (pp. 19 et suivantes), l'homosexualité (p. 150), la masturbation chez les adolescents (p. 154), les relations prématrimoniales (p. 156), les relations conjugales chez les divorcés « remariés » (p. 162) et ajoute que « le domaine d'application de la loi de gradualité recouvre l'ensemble de la morale proprement dite » (p. 171), en reconnaissant quand même qu'on ne saurait l'appliquer aux « cas où l'on est placé d'emblée devant un état définitif, sans un retour en arrière possible : face à « Tu ne tueras pas » par exemple, il ne saurait être question de progressivité et donc de gradualité, de même devant une stérilisation définitive » (p. 171). Nous voilà rassurés !

Pourquoi ces lois n'obligeraient-elles plus toujours et à chaque instant ? À propos de la condamnation de la contraception rappelée par le pape Paul VI dans l'encyclique *Humanae Vitae*, le père Alain You explique que « la vision proposée par l'Église est très exigeante pour la nature » (p. 25), qu'elle « paraît inapplicable *hic et nunc* pour certains couples » (p. 169) et que « l'unité des conjoints risque fort de ne pas résister à ces exigences » (p. 26).

Pour confirmer cette difficulté à accomplir la loi, le père Alain You s'appuie sur les sciences humaines : « Le développement des sciences de l'homme : psychologie, psychiatrie, sociologie, caractérologie... a mis en évidence des "psychotypes" extrêmement variés. Chacun a sa façon de réagir devant les événements, est plus ou moins sensible à telle ou telle valeur morale, spirituelle ou religieuse, est plus ou moins

<sup>3</sup> — Par exemple, le précepte : « Tu ne mentiras pas. » En tous temps, en tous lieux, quelles que soient les circonstances, nous sommes tenus de ne jamais mentir.

<sup>4</sup> — Par exemple le précepte : « Tu honoreras ton père et ta mère. » Nous ne sommes pas tenus à chaque instant de manifester extérieurement à nos parents l'amour que nous leur devons, mais seulement quand les circonstances le demandent.

souple pour se couler dans un ordre venant de l'extérieur... De là découlent plusieurs façons d'accueillir, d'assimiler puis de mettre en pratique la norme morale. » (pp. 133 et 135) « L'analyse de notre inconscient a montré que nous enregistrons tous dans notre affectivité des impressions qui, ensuite, conditionnent notre comportement plus ou moins fortement. » (p. 137).

Le père Alain You en conclut que : « Si l'on se juge incapable de respecter *hic et nunc* l'exigence d'amour vrai présenté par l'Église, l'important est de reconnaître la valeur de celle-ci, de vouloir la vivre pleinement le plus tôt possible et de prendre les moyens concrets naturels et surnaturels qui enclencheront un processus dynamique dans cette direction. » (p. 38). « En d'autres termes, si l'exécution immédiate et littérale de la norme paraît absolument impossible ou néfaste (!), alors un certain délai — plus ou moins long — peut être toléré. Cependant la tension (vers la norme) reste toujours exigée. » (p. 170). « Plus fondamentalement », ajoute l'auteur, la loi de gradualité permet « une réconciliation entre la théologie morale et la vie spirituelle ». (p. 171).

Mais qui juge que l'on ne serait pas tenu d'obéir immédiatement à la loi ? C'est *la conscience*<sup>5</sup> : « Si, après avoir écouté et essayé de comprendre au mieux le discours du magistère, il m'a semblé que — vu les circonstances — Dieu me demandait un autre comportement que le cas général, je dois suivre ma conscience » (p. 159). La conscience juge donc que Dieu lui-même suspend, en quelque sorte, l'obligation d'obéir immédiatement à la loi ! Puisque la conscience est maintenant en règle devant Dieu, la personne peut désormais s'approcher des sacrements bien qu'elle continue à transgresser la loi.

C'est ce que conclut la conférence épiscopale de Scandinavie<sup>6</sup> après l'encyclique *Humanae Vitae* : « Les pasteurs... devront se rendre compte de l'éventualité qu'un des conjoints puisse, à tort ou à raison, être convaincu de suivre sa conscience tout en ne suivant pas les normes de l'encyclique, et que, dans ce cas là, il n'y a peut-être pas de péché qui exige la confession et exclut de la sainte communion... » (p. 51). C'est ce que disait aussi la conférence épiscopale de France<sup>7</sup>, nous l'avons vu dans notre article précédent.

Il faut alors nous poser la question : comment a-t-on pu en arriver là ?

## 2. À LA RECHERCHE DES CAUSES

---

<sup>5</sup> — Le père Alain You insiste beaucoup sur le fait que c'est la conscience qui décide elle-même si elle est liée par la loi ou non :

— « Les évêques ont ajouté la primat de la conscience » (p. 72).

— « Pour discerner, dans le moment, la volonté de Dieu le chrétien doit donc tenir compte à la fois de la loi extérieure et de la loi de sa conscience. C'est dans sa conscience, c'est-à-dire devant Dieu seul, éclairé par la foi et la charité, qu'il appliquera sa raison à discerner comment mettre en œuvre la loi extérieure, en fonction de toutes les circonstances concrètes du moment » (pp. 94-95).

<sup>6</sup> — Documentation Catholique, année 1968, n° 1529, col. 2071.

<sup>7</sup> — Ibid. col. 2060.

## a. Le libéralisme

Le père Alain You, à propos de la contraception, écrit (p. 19) :

« La tradition catholique a toujours considéré l'usage du mariage comme devant être ouvert à l'accueil des enfants, si bien que le magistère n'a jamais admis la légitimité morale d'un quelconque moyen artificiel de contraception. À l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, les développements considérables de la science faisant tomber verticalement le taux de mortalité infantile et permettant une meilleure maîtrise sur les processus de la fécondité féminine ont très fortement incité *l'opinion publique* à reposer le problème »

On reconnaît bien ici le catholicisme libéral. Le catholique libéral cherche à réconcilier l'Église et le monde. « La tentative des catholiques libéraux ne mériterait que d'être encouragée et applaudie s'ils cherchaient à réconcilier l'Église avec la société moderne en amenant celle-ci à quitter les erreurs qui la mettent en opposition avec l'Église sur des points fondamentaux ; mais n'espérant point ce résultat, persuadés d'ailleurs que les prétentions de l'Église sont excessives et oublieux de ses enseignements, ils ont entrepris d'amener l'Église à transiger avec le système adverse. C'est à elle qu'ils demandent de faire tous les frais de cette conciliation <sup>8</sup>. »

L'opinion publique penche pour la contraception ? Au lieu de se mettre au travail pour réfuter et convaincre les partisans de cette erreur, le catholique libéral pensera que l'Église doit faire des concessions sur sa doctrine. La loi naturelle devient donc soumise à l'opinion publique. Et lorsqu'on sait que cette opinion publique est fabriquée artificiellement <sup>9</sup> par le pouvoir occulte qui nous dirige <sup>10</sup>, on reste stupéfait devant une telle capitulation <sup>11</sup>.

Il est une autre cause qui explique la naissance de la loi de gradualité. C'est :

## b. Le personalisme

<sup>8</sup> — Abbé Emmanuel Barbier, *Histoire du catholicisme libéral et du catholicisme social*, Imprimerie Cadoret, Bordeaux, 1923, « Introduction », p. 56.

<sup>9</sup> — À ce sujet, on peut se reporter à l'ouvrage de Bernard Faÿ : *Naissance d'un monstre : l'opinion publique*, Librairie Académique Perrin, Paris, 1965.

<sup>10</sup> — On peut se reporter à l'article « Eclésiologie comparée », paragraphe sur la Contre-Église, *Le sel de la terre* n° 1, pages 34 à 37.

<sup>11</sup> — Il est bon de citer aussi cette réflexion de *L'Ami du clergé* du 12 mars 1908 au sujet de l'opinion : « Ce n'est pas l'opinion, mais la vérité qui est la reine du monde. L'opinion est mobile, variable, contradictoire ; elle n'a d'autres droits que ceux que lui confère la vérité et elle entend s'imposer avec toutes ses contingences changeantes et tous ses caprices. Nos hommes d'Etat, mêmes catholiques, nos orateurs, même ecclésiastiques, ont le tort de se demander toujours avant de parler : « Quel effet mon langage produira-t-il sur l'opinion ? Comment l'accueillera-t-elle ? » Et ils ne paraissent point se douter que par leurs atténuations du dogme, par le modernisme à l'aide duquel ils maquillent la vérité — pour la faire mieux accepter, pensent-ils - ils laissent prescrire les droits imprescriptibles de la vérité et de l'Église. Pour nos adversaires, tout terrain qui cesse d'être contesté est un terrain conquis. Il faut jouir d'une très grande autorité quand on veut accorder la liberté, sinon on est bientôt débordé ; de même, il est nécessaire de fortement établir et affirmer la vérité avant de produire des transactions ». (Abbé Emmanuel Barbier, op. cit., t. 1, p. 275).

On peut définir le personalisme comme un mouvement de pensée contemporain exaltant la personne humaine. Le chantre de ce système est Emmanuel Mounier <sup>12</sup> (1905-1950).

Mais c'est surtout Jacques Maritain (1882-1973) qui a introduit le personalisme dans l'Église catholique <sup>13</sup>, à la faveur du courant d'opinion qui, après la deuxième guerre mondiale, rejetait les totalitarismes <sup>14</sup> et exaltait la démocratie. Maritain fut le maître à penser du pape Paul VI. Le pape Jean-Paul II recueillit l'héritage.

Mais, en magnifiant la personne humaine d'une manière exagérée, on tombait d'un excès dans un autre. On ne se bornait pas à rejeter toute contrainte injuste, c'est toute forme de contrainte, même celle de Dieu et de sa loi, qui allait peu à peu être remise en question. On ne pouvait qu'aboutir à la liberté religieuse de Vatican II et à Assise, et maintenant à la remise en question de la loi morale.

Pour ce qui est de la morale, le père Alain You écrit à la page 19 de son ouvrage : « *Sous la pression de la philosophie personaliste*, la science morale elle-même éprouvait le besoin de se redéfinir en prenant davantage en considération l'état du sujet lui-même : son intention, ses faiblesses qu'il avait à gérer, les contraintes qui s'imposaient à lui, sociales, psychologiques etc. »

À la page 73 (note 27), on lit encore : « Les théologiens sont enclins à demander au pape de davantage tenir compte de la dimension subjective dans ses déclarations. Il me semble que le personalisme de Jean-Paul II oriente un peu les documents dans ce sens. »

On pense à cette réflexion caractéristique du cardinal Wojtyła : « La moralité sexuelle, partant la moralité conjugale, est une synthèse continue et profonde de la finalité naturelle de la tendance sexuelle (c'est-à-dire la norme objective) et de la norme personaliste <sup>15</sup>. »

À exalter sans cesse la personne, on en vint à l'opposer à la loi qui contraint la personne (sans voir que cette contrainte lui est bénéfique, nous le soulignerons plus loin), à parler de « conflits de devoirs » et à rendre la personne juge de la loi.



<sup>12</sup> — Voir en particulier son ouvrage : *Manifeste au service du personalisme*, éditions Montaigne, Paris, 1936. L'une des meilleures réfutations de cette doctrine se trouve être le livre de Charles de Koninck : *De la primauté du bien commun contre les personalistes*, éd. Fides, Montréal, Canada, 1943. Citons aussi le n° 66 de la revue *Itinéraires* (septembre-octobre 1962) entièrement consacré à Charles de Koninck et à sa doctrine.

<sup>13</sup> — Ainsi son ouvrage : *Humanisme intégral* (éd. Montaigne, Fernand Aubier, Paris, 1936), en particulier les paragraphes :

- « aspect communautaire et personaliste » (de la cité temporelle) pp. 145 à 148,
- « personne humaine et communauté économique » (pp. 206 à 209),
- « une démocratie personaliste » (pp. 215 à 217).

<sup>14</sup> — On notera que ce rejet, qui concernait les régimes d'Hitler et de Mussolini, passait sous silence un totalitarisme bien pire, sans comparaison et bien vivant à l'époque : le totalitarisme communiste. La deuxième guerre mondiale permit même au communisme de conforter sa position.

<sup>15</sup> — *Amour et responsabilité*, Stock, Paris, 1978, p. 59.

Nous venons donc de voir que le père Alain You s'arrête à deux causes qui sont à l'origine de la loi de gradualité : la pression de l'opinion publique et la pression de la philosophie personnaliste. Nous nous permettons d'en ajouter une troisième dont il ne parle pas :

### c. Le naturalisme

Le naturalisme est la négation de l'ordre surnaturel. S'il n'est pas doctrinal, le naturalisme peut être pratique, dans la mesure où l'on agit ou parle comme si les réalités surnaturelles n'existaient pas.

S'il y a une caractéristique de la pastorale post-conciliaire, c'est bien son naturalisme. *Mgr Lefebvre* l'avait très bien relevé :

« Le pape, quand il parle des positions morales, parle toujours de l'éthique. Il ne parle pas de la morale chrétienne. Il parle de l'éthique, d'une morale philosophique, naturelle. La morale naturelle existe, c'est clair, mais tout de même, nous sommes des chrétiens, et la morale chrétienne est quand même plus exigeante que la morale purement naturelle ! Et la grâce est là pour nous aider à pratiquer la vertu, donc il devrait y faire allusion. Mais non, c'est toujours l'éthique, c'est-à-dire la morale philosophique, la morale naturelle <sup>16</sup>. En cela, oui, au niveau naturel il garde, si l'on peut dire, la Tradition au point de vue moral. Mais il ne s'appuie pas sur la Révélation, il ne s'appuie pas sur Notre Seigneur. Or maintenant, on ne peut plus pratiquer la morale sans Notre Seigneur Jésus-Christ, sans la grâce... C'est Notre Seigneur qui est venu nous sauver, c'est lui qui nous donne la grâce, c'est lui qui nous donne la force de pratiquer la vertu. Ceux qui n'ont pas la force de Notre Seigneur ne le peuvent pas, l'Église l'enseigne : quelqu'un qui n'a pas la grâce sanctifiante ne peut pas rester longtemps sans commettre un péché mortel parce qu'il n'a pas en lui les moyens de résister aux tentations... Alors il faut quand même y faire allusion. C'est très joli de dire : "il faut pratiquer la morale naturelle, le décalogue, les commandements, "il ne faut pas de contraception..." Mais comment vont-ils le faire, les fidèles, comment vont-ils pouvoir y arriver ? C'est bien de leur conseiller tout cela, mais il faut leur donner les moyens d'y arriver ! Le moyen, c'est Notre Seigneur. Si l'on ne parle pas de Notre Seigneur, si l'on ne parle pas de la grâce sanctifiante, si l'on ne parle pas des sacrements, c'est inutile, on perd son temps. Et c'est la manière dont le pape s'y prend <sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> — Dans son encyclique *Pascendi Dominici gregis*, c'est aussi de naturalisme que le pape saint Pie X taxe les modernistes : avec eux, « notre sainte religion n'est autre chose qu'un fruit propre et spontané de la nature ». Et le pape cite le concile Vatican I (Cf H. Denzinger / A. Schönmetzer, *Enchiridion symbolorum definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Herder, Barcelone-Fribourg en Brisgau-Rome, 1976, 36<sup>e</sup> édition [dans la suite noté DS], n° 3028) « Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé à une connaissance et à une perfection qui surpassent la nature, mais qu'il peut et qu'il doit, par un progrès continu, parvenir enfin de lui-même à la possession de tout vrai et de tout bien, qu'il soit anathème ». Encyclique *Pascendi Dominici gregis*, Vitte, Paris, 1907, pp.19 et 21.

<sup>17</sup> — Ainsi, dans son discours aux 500 000 jeunes réunis au « monte del Gozo », à Saint-Jacques-de-Compostelle, le pape Jean-Paul II les exhorta à ne pas suivre la décadence morale de ce monde (« hédonisme, divorce, avortement, contrôle des naissances, moyens contraceptifs »), mais à « mettre en pratique le message

« C'est vrai qu'en lui, il y a apparemment certains aspects traditionnels. Ce sont des contradictions qu'on rencontre malheureusement chez ceux qui ont eu une formation première qui était mauvaise. Il a trop fréquenté les philosophes subjectivistes, idéalistes, et il est pétri de cette mentalité... Quand on a été corrompu par ce subjectivisme, on n'est plus dans le réel.

« Ce qui est beau chez saint Thomas, c'est qu'il dépend du réel, de la réalité, de ce que Dieu a fait, de ce qui est hors de nous. Il croit au réel, à la réalité des choses, et il essaye de les analyser. Les autres font un retour sur eux-mêmes et essayent de projeter leurs propres conceptions sur la réalité. Alors ils vivent dans l'erreur <sup>18</sup>. »



On comprend qu'une telle pastorale, une telle prédication, soient un échec retentissant. Les évêques conciliaires ne cessent de dire que leurs fidèles sont désemparés <sup>19</sup>.

Les fidèles de la Tradition, eux, ne sont pas désemparés. Blessés par le péché originel, ils sont aussi faibles que les autres et se trouvent dans le même monde corrompu, mais leurs prêtres leur parlent de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la croix, de la grâce, des sacrements. Ils sont en paix. Ce sont des personnes de tous pays, de toutes conditions, beaucoup viennent de l'Église conciliaire et ont enfin trouvé, grâce à la Tradition, les moyens de pratiquer la morale chrétienne. Cette expérience devrait être prise en considération avant de dire trop vite : « Aujourd'hui, les hommes ne peuvent suivre la morale, alors changeons la loi ».

Il nous reste maintenant à rappeler dans ses grandes lignes :

### 3. LA DOCTRINE TRADITIONNELLE DE L'ÉGLISE

#### a. La nature humaine est blessée par le péché originel

---

évangélique, ce qui implique aussi la chasteté, la défense de la vie, tout comme l'indissolubilité du lien matrimonial ». Mais aucune allusion n'a été faite à la croix, à la grâce, au sacrement de pénitence etc. Tous ces jeunes sont restés désemparés. Ils n'ont pas eu un pasteur pour les conforter. (*Documentation catholique*, n° 1991, p. 838). Nous parlons bien sûr de la prédication *habituelle* du Souverain Pontife et du clergé conciliaire. Certains textes écrits font davantage allusion à la nécessité des sacrements, en particulier du sacrement de pénitence : par exemple l'exhortation apostolique *Familiaris consortio*, mais ces textes restent peu accessibles à l'ensemble des fidèles, et leurs recommandations paraissent peu dans la prédication, même celle du Souverain Pontife.

<sup>18</sup> — Mgr Lefebvre, conférence au Conseil National du Mouvement de la Jeunesse Catholique de France, le 12 mars 1989.

<sup>19</sup> — Dans *Le sel de la terre* n° 3, nous citons cette proposition significative du synode des évêques sur la famille : « Le synode des évêques n'ignore pas la situation *très difficile et véritablement angoissante* de tant d'époux chrétiens qui, malgré leur sincère volonté d'observer les normes pastorales enseignées par l'Église, ne parviennent pas à leur obéir à cause de leur faiblesse et de difficultés objectives ». Proposition 24 (extraits). *Documentation catholique*, année 1987, n° 1809, p. 544.

Pour expliquer pourquoi les hommes ont tant de difficultés à accomplir la loi morale, le père Alain You, avons-nous vu, fait appel aux récentes découvertes des sciences de l'homme (pp. 133 à 140).

Il aurait pu signaler qu'elles ne peuvent être l'unique référence :

— parce que, pour certaines d'entre elles, leurs conclusions sont bien contestables sur le plan scientifique, en particulier notre « conditionnement » par l'inconscient dont parle le père Alain You à la page 137, théorie inventée par la psychanalyse <sup>20</sup>.

Chanson écrit même : « À mettre l'accent démesurément sur le dynamisme de l'inconscient, on en viendrait facilement à minimiser la valeur de la liberté humaine et de la grâce divine <sup>21</sup>. » C'est ce que font justement les tenants de la loi de gradualité qui sont tombés dans ce piège.

— D'autre part, l'explication fondamentale de nos faiblesses est la blessure du péché originel. Dans tout ce qu'elles ont de vraiment scientifique, les sciences de l'homme ne font que retrouver ce que l'Église a toujours enseigné : « Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance, ... qu'il soit anathème <sup>22</sup>. »

« Par la justice originelle <sup>23</sup> », dit saint Thomas <sup>24</sup>, « la raison contenait dans la perfection les facultés inférieures de l'âme, et elle-même, la raison, trouvait sa perfection dans la soumission à Dieu. Or cette justice originelle a été soustraite par le péché du premier homme. C'est pourquoi toutes les facultés de l'âme demeurent en quelque manière destituées de l'ordre respectif qui les porte naturellement à la vertu. Et on peut considérer cette destitution même comme une blessure infligée à la nature. »

Dans son livre, le père Alain You ne fait *aucune mention du péché originel*.

Il faut bien sûr ajouter, avec saint Thomas <sup>25</sup>, que « le péché n'a pas totalement corrompu la nature humaine jusqu'à la priver de tout le bien qui lui est naturel ; même dans cet état de dégradation, l'homme peut encore faire par sa puissance naturelle quelque bien particulier <sup>26</sup>. » Mais, depuis le premier péché, « l'homme ne peut observer TOUS les préceptes divins sans une grâce qui le guérisse <sup>27</sup>. » « Il ressemble à un infirme

<sup>20</sup> — On peut se référer ici aux ouvrages suivants : *La psychanalyse, cette imposture* du professeur Pierre Debray Ritzen, Albin Michel, Paris, 1991 ; *La psychanalyse devant la morale et la religion* du docteur Dugast Rouillé, avec préface du professeur Baruk, éditions Résiac, Montsurs, 1986.

<sup>21</sup> — *Pour mieux confesser*, éditions Brunet, Arras, 1958. Ce livre est un excellent reflet de la pastorale traditionnelle de l'Église.

<sup>22</sup> — Concile de Trente, 5ème session, *Décret sur le péché originel*, DS n° 1512.

<sup>23</sup> — Rectitude de la nature causée dans le premier homme (avant son péché) par la grâce sanctifiante. Cf. *Dictionnaire de théologie catholique*, article « péché originel », col. 479-480.

<sup>24</sup> — Traité du péché. I-II, q. 85, a. 3

<sup>25</sup> — Traité de la grâce I-II, q. 109, a. 2

<sup>26</sup> — Le pape Alexandre VIII, par un décret du Saint-Office du 7 décembre 1690, a condamné (entre autres) cette proposition des *jansénistes* : « Il est nécessaire que l'infidèle (qui n'a pas la grâce) pèche dans toutes ses œuvres » DS n° 2308.

<sup>27</sup> — I-II, q. 109, a. 4

qui peut encore exécuter tout seul quelques mouvements, mais non pas se mouvoir parfaitement comme un homme en bonne santé, et ceci tant qu'il n'a pas obtenu sa guérison par le secours de la médecine <sup>28</sup>. »

Cette médecine, nous allons le voir, c'est la grâce de Dieu.

### b. La nature humaine, blessée par le péché originel, est restaurée par la grâce sanctifiante

À la page 138 de son ouvrage, le père Alain You se demande : « L'ordre objectif étant proposé, chacun a-t-il la capacité-liberté d'y adhérer d'une part, et d'autre part de l'accomplir ? » Et il répond : « La liberté d'exécution, nous n'en jouissons pas toujours ». L'homme « est capable de vouloir le bien, mais il sera parfois limité pour l'exécuter. Le jugement moral à porter dans un tel cas devra donc tenir compte beaucoup plus de la tension vers le bien entrevu que du résultat concret objectif. »

Le concile de Trente <sup>29</sup> dit au contraire : « La concupiscence n'est pas capable de nuire à ceux qui, n'y consentant pas, résistent avec courage par la grâce du Christ. » Cette grâce qui vient à notre secours, saint Thomas <sup>30</sup> l'appelle « gratia naturam sanans », la grâce qui guérit notre nature. « Après la chute », écrit le père Froget O.P. <sup>31</sup> « la grâce est d'abord un remède destiné à guérir nos blessures, un bain salubre où nous devons nous plonger pour nous purifier, un tonique puissant dont la vertu doit rendre à notre âme les forces morales que le péché lui avait enlevées. »

Il est bon ici de rappeler cette phrase de saint Paul : « Je sens dans les membres de mon corps une autre loi qui combat la loi de mon esprit et qui me rend captif sous la loi du péché... malheureux homme que je suis ! Qui me délivrera de ce corps de mort ? Ce sera la grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre Seigneur <sup>32</sup>. »

La grâce donne donc le *pouvoir* de faire le bien et d'éviter le mal, elle donne la liberté de faire le bien. Les hommes d'Église actuels semblent complètement ignorer la puissance de la grâce pour libérer l'âme du péché. On se demande en quoi consiste, selon eux, le salut apporté par Notre Seigneur. « Ses commandements ne sont pas difficiles » dit saint Jean (5/3) ; ce que saint Augustin commente : « Pas difficiles si l'on aime (c'est-à-dire si l'on a la charité, donc la grâce), mais difficiles si l'on n'aime pas (c'est-à-dire si l'on n'a pas la grâce) <sup>33</sup>. » Signalons encore cette phrase de saint Augustin citée par le concile de Trente et par le pape Pie XII <sup>34</sup> à propos du devoir de continence héroïque pour ceux qui ne peuvent avoir d'enfants sans danger : « Dieu ne commande pas des

<sup>28</sup> — I-II, q. 109, a. 2

<sup>29</sup> — Cinquième session, *Décret sur le péché originel*, DS n° 1515

<sup>30</sup> — I-II, q. 109, a. 3

<sup>31</sup> — *De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes, d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin*, Lethielleux, Paris, 1929. p. 281. Excellent livre, à recommander.

<sup>32</sup> — Rm 7/23-25.

<sup>33</sup> — Cité par saint Thomas dans le traité de la Loi Nouvelle : I-II, q. 107, a. 4.

<sup>34</sup> — *Allocution aux sages-femmes*, 20 octobre 1951.

choses impossibles, mais, quand il commande, il exhorte et à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t'aide afin que tu puisses le faire <sup>35</sup>. »

### c. La loi a pour effet de LIER la conscience humaine.

« Si, après avoir écouté et essayé de comprendre au mieux le discours du magistère, il m'a semblé que — vu les circonstances — Dieu me demandait un autre comportement que le cas général, je dois suivre ma conscience » écrit le père Alain You (ceci revient à dire que ma conscience se fait le juge de la loi).

En réalité, « la loi est une règle d'action », dit saint Thomas <sup>36</sup>, « elle est une mesure de nos actes, selon laquelle on est sollicité à agir, ou au contraire on en est détourné. Le mot loi ne vient-il pas du verbe latin *ligare* qui signifie lier, par ce fait que la loi oblige à agir, c'est-à-dire qu'elle lie celui qui agit à une manière d'agir. » Ce n'est donc pas la conscience humaine qui juge la loi, qui estime qu'elle est tenue ou non d'accomplir la loi. Soutenir que la conscience juge la loi, cela revient à détruire la notion même de loi.

### d. La loi naturelle oblige tous les hommes sans exception

Puisque, selon le père Alain You, la conscience peut juger que, dans tel cas particulier, je peux avoir un comportement différent du comportement général, c'est que selon lui la loi morale n'oblige pas également tous les hommes. Il n'hésite pas, d'ailleurs, à écrire : « Saint Thomas a défini l'épikie <sup>37</sup> dans le cadre des lois positives <sup>38</sup>. Actuellement, bon nombre de théologiens pensent que l'on peut élargir le champ de cette vertu à la loi morale. » (note 16, p. 37).

On définit l'épikie : « Une restriction apportée à la loi dans un cas particulier où elle serait impraticable dans sa teneur générale <sup>39</sup>. »

Saint Thomas, à propos de la loi humaine, écrit en effet :

« Le législateur, ne pouvant envisager tous les cas particuliers, rédige la loi en fonction de ce qui se présente le plus souvent, portant son attention sur l'utilité commune. C'est pourquoi, s'il se présente un cas où l'observation de telle loi est préjudiciable à l'intérêt commun, celle-ci ne doit plus être observée... Il faut toutefois remarquer... qu'il n'appartient pas à n'importe qui d'interpréter ce qui est utile ou inutile à la cité. C'est le rôle des chefs, qui ont autorité pour dispenser de la loi. Cependant, si le

---

<sup>35</sup> — Saint Augustin, cité dans : Rouët de Journel, *Enchiridion Patristicum*, Herder, 1911. n° 1795.

<sup>36</sup> — I-II, q. 90, a. 1

<sup>37</sup> — Cf. définition de ce terme un peu plus loin.

<sup>38</sup> — La loi positive est celle dont l'obligation dépend de la volonté positive et libre du législateur, et non de la nature des choses. cf. *Dictionnaire de théologie catholique*, article « Loi », colonne 875.

<sup>39</sup> — « *Emendatio legis ea ex parte qua deficit propter universale* », Suarez, *De legibus*, l. 1, ch. 16, n° 4. Voir aussi le *Dictionnaire de théologie catholique*, article « Épikie », col. 358 à 361.

danger est pressant, ne souffrant pas de délai pour qu'on puisse recourir au supérieur, la nécessité comporte elle-même la dispense, car la nécessité n'a pas de loi <sup>40</sup>. »

L'exemple classique est celui de David et de ses compagnons, fuyant devant Saül, affamés, mangeant les pains de proposition réservés au culte (1 R 21/16. Cet exemple est cité par Notre Seigneur lui-même : Mt 12/4).

Mais l'épikie peut-elle être appliquée à la loi naturelle ?

Si saint Thomas la définit dans le cadre des lois positives, n'est-ce pas parce qu'il ne saurait en être question pour la loi naturelle ?

« La loi naturelle a pour seul objet ce qui par nature est intrinsèquement bon ou mauvais, conduisant ou détournant de la fin ultime, indépendamment de toute volonté positive, même de Dieu. D'où il suit qu'elle est immuable comme son objet et comme la fin ultime <sup>41</sup>. »

Le père Alain You reconnaît d'ailleurs (p. 179) que la contraception est encore aujourd'hui mauvaise par nature, donc que la loi naturelle n'a pas changé : « On voit le magistère reconnaître la possibilité d'une loi de gradualité dans le cas d'un acte déclaré en soi intrinsèquement déshonnête » : la contraception. Le « remariage » après divorce, le concubinage, les relations prématrimoniales, l'homosexualité sont dans le même cas.

Mais alors, puisque le père Alain You reconnaît que ces actions sont intrinsèquement déshonnêtes, pourquoi les permet-il dans certains cas ?

« Le principe premier, pour la raison pratique <sup>42</sup> », dit saint Thomas, « est celui qui se base sur la notion de bien, à savoir qu'il faut faire et rechercher le bien, et éviter le mal <sup>43</sup>. »

Lorsqu'une action est mauvaise, il ne faut pas la faire, c'est simple. Si l'on soutient le contraire, c'est que l'on remet en question le premier principe de la raison pratique. Il n'y a plus qu'à « tirer l'échelle ».

Pourtant, à la page 159, le père Alain You écrit : « S'il m'a semblé que — vu les circonstances — Dieu me demandait un autre comportement que le cas général (au sujet de cette action intrinsèquement déshonnête), je dois suivre ma conscience. » Vingt pages plus loin, il se contredit d'ailleurs en faisant appel à une autre notion : la tolérance du moindre mal : « Cet acte ne peut être permis ou choisi positivement. Il ne peut qu'être toléré en tant que moindre mal, pourvu que je m'applique à en sortir. » (p. 179). Mais où a-t-on vu qu'une action mauvaise devenait moralement bonne lorsqu'elle était tolérée ?

C'est la « loi » de gradualité qui est intrinsèquement mauvaise et qui doit être rejetée.

## INSTANCE

<sup>40</sup> — I-II, q. 94, a. 4.

<sup>41</sup> — Merkelbach O.P., *Summa theologiae moralis*, DDB, Paris, 1931, t. 1, n° 257.

<sup>42</sup> — C'est-à-dire la raison lorsqu'elle nous guide pour l'action.

<sup>43</sup> — I-II, q. 94, a. 2.

Le père Alain You, dans son ouvrage, consacre plusieurs pages à appuyer sa thèse sur l'Écriture Sainte et saint Thomas d'Aquin. Que faut-il en penser ?

### a. Le témoignage de l'Écriture Sainte (pages 79 à 95)

L'idée maîtresse, ici, est celle de la pédagogie divine dans l'Ancien et le Nouveau Testament.

Pour ce qui est de *l'Ancien Testament*, le père Alain You rappelle justement que Dieu avait toléré la répudiation des épouses, et cite cette phrase célèbre de Notre Seigneur : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes, mais au commencement il n'en était pas ainsi. » (Mt 19/8). « Cependant », continue le père Alain You (p. 80), « dès que l'homme devient capable de vivre à son vrai niveau, la permission de tolérance est supprimée (ce que fait Jésus, car en même temps il apporte la force de l'Esprit-Saint). » Tout cela est exact.

Mais le père Alain You ajoute : « L'exemple de la patience divine devant les lenteurs de son peuple et des étapes qu'il lui propose nous autorise à ne pas nous inquiéter si nous ne sommes pas capables de correspondre immédiatement aux exigences proposées, du moment que nous tendons dynamiquement vers le but. » (p. 81). Il oublie que les tolérances accordées par Dieu à son peuple dans l'Ancien Testament sont totalement abolies depuis Notre Seigneur, maintenant que la plénitude de grâce dans laquelle nous vivons nous rend capables de suivre toute la Loi. Notre Seigneur dit bien, après avoir parlé de la tolérance ancienne : « Celui qui renvoie sa femme et en épouse une autre commet l'adultère » (Mt 19/9). La tolérance ancienne est donc bien abolie.

Par rapport au *Nouveau Testament*, le père Alain You (p. 83) dit que le Sermon sur la montagne est en « langage symbolique (et) son but n'est pas d'être appliqué à la lettre, sinon on pourrait se demander comment Jésus lui-même a pu traiter les pharisiens de sépulcres blanchis » puisqu'il venait de dire de ne pas traiter son frère de fou : « Celui qui dira fou, sera passible de la géhenne de feu. » (Mt 5/22). Or sépulcre blanchi est pire que fou, dit le père Alain You.

Mais le père devrait faire un peu d'exégèse. Notre Seigneur ne dit pas que tout homme qui se met en colère est condamné à l'enfer. Si cela était, sa parole serait en effet allégorique, car on ne va pas en enfer pour toute colère. L'explication de cette phrase de Notre Seigneur est que la simple colère (signifiée par l'expression : traiter son frère de fou) est passible du tribunal de Dieu qui peut éventuellement condamner à la géhenne de feu<sup>44</sup>, mais n'y condamne pas toujours car il y a de saintes colères (la colère de Notre Seigneur envers les marchands du Temple, par exemple). Quant à l'appellation de sépulcres blanchis, elle n'était hélas que la pure vérité à l'égard des pharisiens. Notre Seigneur le voyait bien, lui qui seul juge les reins et les cœurs. Se servir de cet exemple pour dire que la loi morale est purement symbolique, cela est bien étrange.

<sup>44</sup> — Voir à ce sujet Pirot Clamer, *La Sainte Bible*, Letouzey et Ané, Paris, 1935, pages 63 et 64.

Pourtant, le père Alain You semble s'en contenter puisqu'il ne développe pas plus, et qu'il continue son raisonnement en ajoutant : « Le but du langage symbolique est d'être intégré, assimilé par une conscience... Ce sera à elle ensuite, dans les situations concrètes et changeantes, de mettre en oeuvre, en fonction des circonstances, cet enseignement reçu sous forme de symbole... Le but du langage symbolique est d'indiquer une direction de marche. » Le problème est qu'il n'a pas pu prouver que le langage de Notre Seigneur serait symbolique.

Notre brève étude de la doctrine traditionnelle de l'Église nous a d'ailleurs clairement montré au contraire que la loi morale n'était pas un pur symbole, mais bien un commandement liant la conscience. Mais passons maintenant au « fondement » thomiste de la doctrine du père Alain You.

### b. Le recours à saint Thomas d'Aquin (pages 96 à 108)

Ici, l'idée centrale est celle de la progressivité de la vie morale. Le père Alain You rappelle justement que saint Thomas « présente (la vie morale) comme un retour vers Dieu » (p. 102) et que « la croissance de la charité peut être divisée en trois grandes périodes : les débutants, les progressants et les parfaits » (p. 103). Tout cela est exact. Mais justement, il n'y a aucune continuité entre l'état de péché mortel et l'état de grâce. Les débutants ont déjà la charité. Ceux qui pratiquent la contraception, et qui savent que l'Église l'a condamnée, n'ont pas la charité. Ils ne sont pas des débutants. Saint Thomas d'Aquin et toute la Tradition dont il se fait l'écho ne parlent de progression de la vie morale que pour ceux qui sont en état de grâce et qui ne vivent pas dans un état de péché permanent <sup>45</sup>.

Le père Alain You ne peut donc s'appuyer sur saint Thomas d'Aquin pour dire que la loi de gradualité est légitime puisqu'elle s'appuie sur la notion de progressivité en morale. La loi de progressivité ne concerne pas ceux dont parle le père Alain You, à savoir les personnes vivant dans un état de transgression permanente de la loi morale.

Cette loi de gradualité est vraiment une loi nouvelle qui n'a de fondement ni dans l'Écriture Sainte ni dans la Tradition de l'Église. Elle est un des grands signes de la démission des hommes d'Église devant la corruption morale de notre fin de siècle, et est la porte ouverte à tous les désordres <sup>46</sup>. Sous prétexte de pastorale, c'est à une véritable *subversion de la morale* que conduit cette « loi ».

---

<sup>45</sup> — Pour étudier la question, on pourrait se reporter à la *Somme théologique*, au traité de la charité : II-II, q. 24, a. 9 et q. 183, a. 4

<sup>46</sup> — Il va être facile, désormais, de continuer à vivre dans le péché sans rompre avec lui, tout en continuant à recevoir les sacrements sous prétexte qu'on fait des efforts., surtout que c'est le fidèle lui-même et pas même le prêtre qui est juge en dernier recours, comme le dit le père Alain You : « C'est dans sa conscience, c'est-à-dire devant Dieu seul, éclairé par la foi et la charité, qu'il appliquera sa raison à discerner comment mettre en oeuvre la loi extérieure, en fonction de toutes les circonstances concrètes du moment. Le plus possible, il effectuera ce travail en Église, mais décidera toujours seul » (p. 94). Le danger est d'autant plus grand que la loi de gradualité

## 4. ÉLÉMENTS POUR UNE PASTORALE CATHOLIQUE

Une authentique pastorale consistera d'abord à prêcher les grandes vérités que sont Notre Seigneur Jésus-Christ, la grâce, la vie surnaturelle, le sens de la croix, la vie sacramentelle, les commandements et la pratique des vertus.

Vis-à-vis des pécheurs, c'est dans le livre de Chanson déjà cité (*Pour mieux confesser*) que nous trouverons la véritable miséricorde de l'Église. Voici les conseils qu'il donne aux prêtres :

- « Vous parlerez (au pécheur) de l'infinie miséricorde de Dieu, du Cœur de Jésus ; vous lui direz que le bon Dieu remet tous les péchés, les plus graves, les plus nombreux. » (p. 66)

- S'il s'agit d'un pénitent qui est dans une occasion libre <sup>47</sup> et continue <sup>48</sup> de pécher, dans les cas ordinaires il n'est pas permis de lui donner l'absolution s'il reste dans cette occasion de péché, et c'est la meilleure preuve de bonté et de miséricorde qu'on puisse lui donner :

« Si le pénitent était absous avant d'avoir rompu effectivement avec l'occasion continue, il se retrouverait en face d'elle, tandis qu'il aurait déjà été pardonné. Le pénitent ne verrait plus aussi nettement la nécessité de rompre immédiatement avec l'occasion, puisqu'il serait déjà absous ; il remettrait indéfiniment cette rupture et n'aurait peut-être plus le courage de s'y résoudre. Au contraire, si le pénitent n'a pas reçu l'absolution, le désir de la recevoir lui fera plus facilement consentir au douloureux sacrifice de la séparation. »

Pour reprendre certains exemples cités par le père Alain You, il faudrait que les concubins, divorcés « remariés », homosexuels arrêtent d'abord de vivre ensemble pour pouvoir recevoir l'absolution. Dans certains cas exceptionnels où l'on n'a pas à se défier de la promesse du pénitent, et où la remise de l'absolution pourrait être nuisible, il est possible d'absoudre immédiatement les pécheurs en se contentant de leur résolution de rompre avec l'occasion de péché. Nous n'entrons pas dans les détails. Seul le prêtre est juge ici. Mais de toutes façons, sans promesse de rompre avec l'occasion de péché, l'absolution est absolument impossible, le refus du pénitent étant le signe manifeste de son absence de contrition <sup>49</sup>. Il ne reste plus alors qu'à prier pour sa conversion et à y travailler, mais on ne peut lui dire qu'il est en paix avec Dieu.

---

est maintenant enseignée au grand public : l'abbaye de Solesmes en fait l'éloge auprès des amis du monastère, l'hebdomadaire *Famille chrétienne* du 5 novembre 1992 y a consacré deux pages élogieuses, etc.

<sup>47</sup> — L'occasion de péché dans laquelle il se trouve dépend de lui, et il lui est possible d'y mettre fin : par exemple un concubin qui n'a pas d'enfants à élever issus de son concubinage peut cesser de vivre avec sa concubine. Nous allons reparler de cet exemple.

<sup>48</sup> — Il vit en permanence dans cette occasion de péché.

<sup>49</sup> — Douleur d'avoir péché, accompagnée du ferme propos de confesser sa faute et de réparer.

Pour ce qui est des divorcés « remariés » notoires <sup>50</sup> qui sont dans l'impossibilité de se séparer (par exemple à cause d'enfants à élever), Mgr Martin écrit : « S'ils veulent bien, devant témoins discrets ou par écrit signé par l'un et par l'autre, exprimer leur regret du passé, leur promesse de vivre comme frère et sœur, puis, dès que possible, de se séparer ou de se marier... on pourra les absoudre... et les envoyer communier ailleurs, là où ils ne sont pas connus (s'ils ne pouvaient se déplacer, on les communierait chez eux *secreto*) <sup>51</sup>. »

Nous arrêterons là nos exemples, n'ayant pas pour but de rédiger un manuel des confesseurs, mais ces exemples sont suffisamment parlants et étaient nécessaires pour rappeler la conduite traditionnelle de l'Église : ce qui est péché est péché, ce n'est nullement une miséricorde de dire aux pécheurs qu'ils font bien. Les laisser dans leur péché en leur disant que Dieu ne leur demande pas plus pour le moment est au contraire leur rendre le salut plus difficile. Jamais l'Église, en deux mille ans, n'avait prôné pareille pastorale.

## ANNEXE 1 : LA LOI DE GRADUALITÉ DANS LE NOUVEAU CATÉCHISME.

Le 11 octobre 1992, par la Constitution apostolique *Fidei depositum*, le pape Jean-Paul II promulguait un nouveau catéchisme <sup>52</sup> : « Après le renouvellement de la liturgie et la nouvelle codification du droit canonique de l'Église latine et des canons des Églises orientales catholiques, ce catéchisme apportera une contribution très importante à l'oeuvre de renouveau de toute la vie ecclésiale, voulue et mise en application par le deuxième concile du Vatican <sup>53</sup>. »

On ne s'étonnera donc pas d'y trouver la loi de gradualité. Elle n'est pas formulée explicitement, mais les principes qui permettent son application s'y trouvent clairement :

• Au n° 2343 par exemple, il est rappelé que « la chasteté connaît des lois de croissance qui passent par des degrés marqués par l'imperfection et trop souvent par le péché. "Jour après jour, l'homme vertueux et chaste se construit "par des choix nombreux et libres. Ainsi il connaît, aime et accomplit le bien "moral en suivant les étapes d'une croissance <sup>54</sup>". »

Une personne ignorant tout de la loi de gradualité pourrait lire ce texte sans rien trouver à y redire, mais ne nous y fions pas ! Le père Alain You (p.36) le cite parmi les

---

<sup>50</sup> — C'est-à-dire connus comme tels là où ils habitent.

<sup>51</sup> — Supplément à la VIII<sup>e</sup> édition de son ouvrage *Le mariage*, Imprimerie Riou-Reuze, Rennes, 1959.

<sup>52</sup> — *Catéchisme de l'Église catholique*, éditions Mame/Plon, Paris, 1992.

<sup>53</sup> — *Osservatore Romano* en langue française, n° 47, du 24 nov. 1992.

<sup>54</sup> — *Familiaris consortio*, n° 34.

textes de Jean Paul II servant de fondement à la loi de gradualité, et on le comprend fort bien à la fin de notre courte étude.

• Au n° 2352 il est rappelé clairement que « la masturbation est un acte intrinsèquement et gravement désordonné » mais, dans les lignes qui suivent, le catéchisme indique : « Pour former un jugement équitable sur la responsabilité morale des sujets et pour orienter l'action pastorale, on tiendra compte de l'immaturation affective, de la force des habitudes contractées, de l'état d'angoisse ou des autres facteurs psychiques ou sociaux qui amoindrissent voire exténuent la responsabilité morale. » On reconnaît bien la loi de gradualité : il y a une norme (la masturbation est intrinsèquement mauvaise), mais selon mes conditions psychiques, mes habitudes, mon angoisse présente... je peux être dispensé d'y obéir immédiatement et je peux l'enfreindre sans faute.

On est en même temps consterné par l'inconscience des rédacteurs de ce catéchisme qui répandent de telles considérations dans le public. Ce texte peut justifier tous les désordres moraux.

## **ANNEXE 2 : LOI DE GRADUALITÉ ET MORALE DE SITUATION.**

• La *morale de situation* a été condamnée par le pape Pie XII en 1956. Voici le texte du Saint-Office :

« Contre la doctrine morale transmise par la Tradition, et son application dans l'Église catholique... s'est répandu le système éthique que l'on appelle généralement "la morale de situation". Les auteurs qui suivent ce système établissent que la norme d'action décisive et ultime n'est pas l'ordre objectif des choses, déterminé par la loi naturelle et connu avec certitude, mais un jugement et une lumière intérieurs de chaque individu qui lui signifie ce qu'il faut faire dans telle situation concrète... Ne considérant aucune norme objective extérieure à l'homme et indépendante de sa propre conviction, ce jugement... n'est pas à mesurer et n'est pas mesurable, mais se suffit à lui-même.

« Selon ces auteurs, le concept traditionnel de la nature humaine ne suffit pas, mais il faut recourir à un concept existentiel de la nature humaine qui, pour la plupart d'entre eux n'a pas de valeur objective absolue, mais une valeur relative et donc changeante, sauf pour ce qui concerne les quelques éléments et principes qui regardent la nature humaine considérée métaphysiquement...

« Beaucoup de conclusions établies par cette "éthique de situation" sont contraires à la vérité et à la saine raison, sont des vestiges du relativisme et du modernisme et s'égarer loin de la doctrine catholique transmise à travers les siècles <sup>55</sup>. »

Suit l'interdiction de soutenir cette doctrine.

---

<sup>55</sup> — Instruction du Saint Office du 2 février 1956, DS n° 3918-3921.

La « morale de situation » ne reconnaît aucune norme objective, aucune loi extérieure. C'est le jugement de la conscience qui, selon les situations, indique comment l'individu doit se comporter.

• La *loi de gradualité*, nous l'avons vu, reconnaît l'existence d'une norme objective. Cette norme concerne tout le monde. Mais tous ne sont pas tenus d'y obéir immédiatement. Certains ne sont tenus qu'à « se mettre en marche » vers la norme. Qu'est-ce qui déterminera qui doit obéir immédiatement et qui doit seulement se mettre en marche ? C'est la conscience individuelle. C'est ici qu'on trouve une parenté avec la morale de situation. Tous ces systèmes modernes mettent en avant la conscience qui, en définitive, est le juge absolu :

« C'est dans sa conscience, c'est-à-dire devant Dieu seul, éclairé par la foi et la charité <sup>56</sup>, qu'il appliquera sa raison à discerner comment mettre en œuvre la loi extérieure en fonction de toutes les circonstances concrètes du moment. Le plus possible il effectuera ce travail en Église, mais décidera toujours seul. » (père Alain You p. 95) <sup>57</sup>.

— Dans la morale de situation, il n'y a pas de loi, c'est la *conscience* qui est à elle-même sa propre loi.

— Dans la loi de gradualité, il y a une loi, mais c'est la *conscience* qui détermine si la loi m'oblige immédiatement ou m'oblige seulement à faire effort.

— Dans la morale naturelle et la morale catholique, c'est la *loi* qui lie la conscience et l'oblige à obéir immédiatement. Ceci découle de la notion même de loi et du premier principe de la raison pratique, nous l'avons vu.

Les adeptes de la « morale de situation » et de la « loi de gradualité » devraient méditer ces paroles du prophète Isaïe (5/20) : « Malheur à ceux qui appellent le mal bien » (*Vae qui dicitis malum bonum*).

<sup>56</sup> — Notons quand même que s'il choisit de ne pas obéir à la loi, il va perdre la charité parce qu'il va perdre l'état de grâce.

<sup>57</sup> — Il est intéressant de rappeler ici certaines condamnations des papes. Ainsi, le pape Pie IX a condamné la proposition suivante : « La raison humaine est l'unique juge, sans avoir aucunement à se référer à Dieu, du vrai et du faux, du bien et du mal. Elle est à elle-même sa loi » (*Syllabus*, Proposition 3, DS n° 2903). Le pape saint Pie X condamnait dans le modernisme : « L'équivalence entre la conscience et la révélation ; la loi qui érige la conscience religieuse en règle universelle, entièrement de pair avec la révélation, et à laquelle tout doit s'assujettir, jusqu'à l'autorité suprême dans sa triple manifestation doctrinale, culturelle, disciplinaire » (Encyclique *Pascendi Dominici Gregis*, DS n° 3478). On le voit : d'une manière ou d'une autre, avec plus ou moins d'excès, toutes ces doctrines modernes tendent à l'émancipation de la conscience qui ne supporte plus d'avoir à se soumettre.

# LE SEL DE LA TERRE

*Donner le goût de la sagesse chrétienne*

*Revue trimestrielle  
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

---

**Cet article vous a plu ?**

**Vous pouvez :**

[Vous  
abonner](#)

[Découvrir  
notre site](#)

[Faire  
un don](#)

**Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !**